

La CFE-CGC propose des amendements au projet de loi sur la formation professionnelle

Amendement n° 4 quater

Exposé des motifs

A l'article 9, le 1° du nouvel article L. 6332-21 liste les publics visés par les actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification financées par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Par rapport à l'accord national interprofessionnel du 07 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels, il manque deux publics, les salariés à temps partiel et les chômeurs les plus éloignés de l'emploi. Les partenaires sociaux avaient retenu les premiers car les données statistiques montrent que ceux-ci ont moins accès à la formation. La référence à l'éloignement à l'emploi permet d'englober les chômeurs dont la qualification éventuelle est fortement liée à une entreprise et parfois peu ou pas transférable dans une autre entreprise.

Proposition d'amendement

Modifier le 1° du nouvel article L. 6332-21 prévu à l'article 9 ainsi :

- « 1° De contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, notamment en faveur :
- « a) Des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel ;
 - « b) Des salariés peu ou pas qualifiés ;
 - « c) Des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation depuis cinq années ;
 - « d) Des salariés alternant fréquemment périodes de travail et de chômage ;
 - « **e) Des salariés dans un emploi à temps partiel ;**
 - « f) Des salariés des petites et moyennes entreprises ;
 - « **g) Des demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi**
 - « **h) Des personnes éloignées de l'emploi. »**